

COMMUNE DE VANZY

ARRETE DU MAIRE

**Portant instauration d'une zone de limitation de vitesse à l'intérieur de
l'agglomération**

Arrêté n° 03/2023

Le Maire de la commune de VANZY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'instaurer une limitation de vitesse de 30 km/ heure permettra de renforcer la sécurité des habitants de la commune,

Arrête

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route de Chatenod et la Route du Marteret, est limitée à 30km / heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vanzy.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vanzy.

Article 6 : La secrétaire de la commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Frangy, Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vanzy, le 10/02/2023

Le Maire,

Jean-Yves Mâchard

Paraphe du maire

